

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 28 octobre 2015 n° 38

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Benoît Laissue, Route de Courtemblin 47, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Sansonnens FG Frères SA, Route du Soleil 6, 1542 Rueyres-les-Prés
OUVRAGE	Construction d'un abri tunnel pour culture de plants
LOCALISATION	n° parcelle(s) 1211, 1212 surface(s) 14'908, 122'012 m ²
rue, lieu-dit	Champs Morel
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole ZA
dimensions principales	longueur 36.00 m largeur 9.30 m hauteur 3.90 m hauteur totale 3.90 m existantes <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Structure métallique
façades	Bâche copolymère EVA, teinte transparente
couverture	Bâche copolymère EVA, teinte transparente
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 novembre 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 26 octobre 2015 Au nom de l'autorité communale :